



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le

- 8 AOUT 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier
Téléphone : 04 56 59 49 61
Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2017-08- 03
relatif aux prescriptions complémentaires applicables au
COMMISSARIAT à l'ENERGIE ATOMIQUE (CEA)
et aux ENERGIES RENOUVELABLES

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-051-0040 du 20 février 2014 rectifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-196-0026 du 15 juillet 2014 autorisant le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables à exercer l'ensemble des activités actuellement pratiquées sur le site de GRENOBLE (38), 17 rue des Martyrs ;

VU la demande du CEA, en date du 27 juillet 2016 et le dossier portant à connaissance relatif aux modifications apportées dans le cadre du transfert des activités du département Optique et Optronique (DOPT) dans le nouveau bâtiment dénommé Plateforme Photonique (PPF) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 22 juin 2017 ;

VU la lettre du 23 juin 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juillet 2017 ;

VU la lettre du 13 juillet 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les activités sur le site du CEA de Grenoble sont des activités de recherche et développement dans de nombreux domaines scientifiques dont la microélectronique, la modélisation nucléaire, les nanotechnologies, les énergies nouvelles et alternatives ;

CONSIDERANT que les installations qui seront installées dans le nouveau bâtiment PFP seront celles mises en œuvre actuellement au niveau des bâtiments D6/D7 et M23 ;

CONSIDERANT que l'évolution projetée ne génère pas de modification de la situation administrative du site au titre des installations classées pour l'environnement ;

CONSIDERANT que les nouveaux impacts et risques liés au projet PFP ne modifient pas de manière significative les dangers ou inconvénients visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les principales modifications sont :

- l'arrêt des activités au niveau du bâtiment 90 (Institut de Biologie Structurale), du bâtiment 2 (décontamination radiologique), de la station temporaire d'hydrogène et arrêt de la tour aérorefrigérante du bâtiment 40 ;
- l'augmentation de certaines quantités stockées de produits classés toxiques mais sans modification des classements ;
- le regroupement des 2 points de rejets VPV1 et VPV2 au niveau des pompes à vides au niveau du bâtiment 52B en un seul point de rejet nommé VP ;

CONSIDERANT que des modifications doivent être apportées à l'arrêté préfectoral n°2014-196-0026 du 15 juillet 2014 pour tenir compte du transfert d'exploitation de la chaufferie du CEA à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires au Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) et aux Energies Renouvelables en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) et aux Energies Renouvelables est tenu de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes (ci-annexées) relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de GRENOBLE.

Article 2 : Sur proposition de l'inspection des installations classées et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pourront imposer des mesures additionnelles rendues nécessaires afin de respecter les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4.

Article 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale, devra être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 5 : Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer ce transfert, au Préfet, dans les trois mois qui suivent en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 6 : En application de l'article R.141-48, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée.

Article 7 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 8 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de GRENOBLE où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 9 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de GRENOBLE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) et aux Energies Renouvelables.

Grenoble, le - 8 AOUT 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale


Violaine DEMARET

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-08 - 03

du **- 8 AOUT 2017**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

Prescriptions complémentaires applicables au CEA

17 rue des martyrs, à Grenoble

ARTICLE 1

Le CEA dont le siège social est situé bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc - 75015 PARIS est autorisé à transférer les activités des bâtiments D6/D7 et M23 dans le nouveau bâtiment dénommé Plateforme Photonique (PPF) sur son site de Grenoble, 17 rue des martyrs. L'autorisation est délivrée dans les conditions du dossier déposé en juillet 2016 sous réserve de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-051-0040 du 20 février 2014 et suivants et le présent arrêté, lequel complète ou modifie les dispositions de l'arrêté du 20 février 2014.

ARTICLE 2

Le tableau des activités de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-196-0026 du 15 juillet 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des Installations	Localisation	Volume des activités	Total Rubrique	Rubrique	Régime (rayon affichage)
<p>Toxicité algue catégorie 1 pour une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) Supérieure à 250 kg</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 5 tonnes</p>	Bâtiment 41 (kg)	1200	2395 Kg	4110-2a	A (1 km)
	Bâtiment BHT 52-B (kg)	600			
	Bâtiment PFP 52-C (kg)	60			
	Quantités Dispersées (kg)	230			
	Déchets (kg)	50			
	Traitement de surface bâtiment 41 (kg)	120			
	Traitement de surface bâtiment 52-B (kg)	85			
	Traitement de surface bâtiment 52-C (kg)	50			
<p>Toxicité catégorie 3 par voie exposition orale (H301) si la classification algue par inhalation ou cutanée ne peuvent être établies.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>a) supérieure à 10 tonnes</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 50 tonnes</p>	Déchets (kg) Bâtiment Z105	10 000	10 080 Kg	4140-2a	A (1 km)
	Quantités Dispersées (kg)	80			
<p>Traitement de surface (nettoyage, le décapage, attaque chimique) etc... par voie chimique.</p> <p>2a) Procédé utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres</p>	Bâtiment 41 (litres)	2530	3830 litres	2565-a	A (1 km)
	Bâtiment 52 B (litres)	1000			
	Bâtiment 52 C PFP (litres)	150			
	Quantités Dispersées (litres)	150			

C

Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Station de traitement des effluents du bâtiment 41			2750	A (1 km)
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (Sans seuil)	Installation "Génépi"	Déchets non dangereux		2771	A (2 km)
	Installation Pyrowatts	Boues de station d'épuration urbaine < 12 tonnes / an	< 50 tonnes / an		
Gestion de déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, des lors que la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m3 et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'art R1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.	Installations des bâtiments N1 et Z132			2797	A (2 km)
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.	Bâtiment 41	2 TAR	3140 kW	2921-A	E
Emploi et stockage de solide inflammable. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1t.	Bâtiment D2 Bâtiment E	450	450 Kg	1450-2	D
Toxicité catégorie 1 pour une au moins des voies d'exposition. 3) Gaz ou gaz liquéfié. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure à 10 kg mais inférieure à 50 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 5 tonnes	Quantités dispersées (kg)	44,2	44,2 Kg	4110-3b	DC
Toxicité catégorie 2 pour une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 50 tonnes	Bâtiments 41 et 52-B (kg)	1900	3300 kg	4120-2b	D
	Quantités dispersées (kg)	800			
	Déchets (kg)	600			
Liquide inflammable de catégorie 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure à 50t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 5000 tonnes	Quantités dispersées (Kg)	40 000	96 200 kg	4331-3	DC
	Art Nucléart (Kg)	15 000			
	Déchets (kg)	41 200			
Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 2t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 50 tonnes	"Alsoken" bâtiment 10 24 (kg)	11 000	12000 kg	4440-2	D
	Divers	1 000			
Stockage ou emploi d'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 5 tonnes	Bâtiment 41 (inchangé)	105	900 kg	4715-2	D
	Bâtiment 52 B (inchangé)	195			
	Bâtiment G2	110			
	Bâtiment D2 (inchangé)	55			
	Bâtiments M23 /43 / E. et quantités dispersés autres bâtiments: 83 kg + 262 kg + 90 kg = 445 kg	435			

<p>Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 200 kg mais inférieure à 1 t</p> <p>Bâtiment 41 Bâtiment 52 B Autres bâtiments</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 25 tonnes</p>	Bâtiment 41 (kg)	215	364 kg	4716-2	D
	Bâtiment 52 B (kg)	74			
	Autres bâtiments (kg)	75			
<p>Stockage ou emploi d'acétylène : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 5 tonnes</p>	Bâtiment D2 (kg)	63	150 kg	4719-2	D
	Quantités dispersées (kg)	87			
<p>Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 200 tonnes</p>	Cuve Genepi (kg)	6 850	15000 kg	4725-2	D
	Clinatex rack de bouteilles B50 (kg)	820			
	bâtiment 41, 2 cuves (kg)	4 790			
	Quantités dispersées, bouteilles (kg)	2 540			
<p>Cancérogènes spécifiques suivants ou mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5% en poids : hydrazine, diméthyl sulfate, benzotrifluorure, dibromoéthane. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 1 kg mais inférieure à 400 kg</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 0,5 tonnes</p>	Quantités dispersées (kg)	10	10 kg	4733-2	D
<p>Ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente étant:</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg b) Supérieure à 150 kg mais inférieure à 5 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 50 tonnes</p>	Bâtiment 52 B et bâtiment 41 (kg)	365	604	4735-2b	D
	Bâtiments Z230 / Z165 (kg)	159			
	Autres bâtiments, quantités dispersées (kg)	80			
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n° 842-2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visés par le règlement CE n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipement frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire > 2kg. Seuil déclaration 300 kg</p>	Quantités dispersées	8842,2	8842,2 kg	4802-2a	DC
Recuit ou revenu d'alliages métalliques et de métaux	Principalement Recuit des CdTe, bâtiment PFP			2561	D

Traitement de surface (nettoyage, décapage, attaque chimique). 3. Traitement en phase gazeuse sans mise en œuvre de cadmium	Divers bâtiments			2565-3	DC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égale à 1 500 litres	Bâtiment 52 B (litres)	270	630	2564-2	DC
	Bâtiment 41 litres)	260			
	Divers bâtiments (litres)	100			
Unités de combustion, à l'exclusion des installations visées les rubriques 2770& 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 mais inférieure ou égale à 20 MW	chaudières gaz MW	3,991	11,98 MW	2910 A2	DC
	Groupes électrogènes actuels (MW) - groupes de sécurité.	1,685			
	Genepi (MW)	0,344			
	Groupe électrogène PFP bâtiment 52 C (MW)	0,16			
	Groupe électrogène pour pompes du puits Z2	0,6			
	Groupe électrogène bâtiment 41 (MW)	4,2			
	Installations diverses (MW)	1			
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	(kW)	216,8	1240 kW	2925	D
	Projet Ellisup (kW)	350			
	Plateforme batteries D2 (kW)	550			
	Onduleurs 52B	36			
	Charge batteries bat X (kW)	83,4			
Application sur métal (feuillard aluminium ou cuivre) d'une « encre » solvantée. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé : enduction. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b) supérieure à 10 kg mais inférieure à 100 kg/j	Divers bâtiments	Capacité d'enduction Ceq < 75 kg/j)	Capacité d'enduction Ceq < 75 kg/j)	2940-2a	D

Gaz inflammables de catégorie 1 et 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 10 tonnes</i>	Quantités dispersées (Kg)		600 kg	4310-2	NC
Stockage et emploi de lessives de soude (si conc > 20%) Seuil de déclaration 100 tonnes	Divers bâtiments (tonnes)	12	12 tonnes	1630 B2	NC
Toxicité aigue catégorie 1 pour une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil de déclaration: 200 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 5 tonnes</i>	Cadmium 40 kg Autres solides : 90 Kg Déchets : 10 kg		140 kg	4110-1	NC
Toxicité catégorie 2 pour une au moins des voies d'exposition. 3 Gaz ou gaz liquéfié. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: Seuil de déclaration : 200 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 50 tonnes</i>	quantités dispersées (kg)		170 kg	4120-3b	NC
Toxicité catégorie 3 par voie inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. Seuil de déclaration : 1 tonne <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 50 tonnes</i>	quantités dispersées (kg)		500 kg	4130-2b	NC
Liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : Seuil de déclaration : 1 tonne <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 5 tonnes</i>	quantités dispersées		250 kg	4330-b	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1. Seuil de déclaration : 20 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 100 tonnes</i>	quantités dispersées		3 tonnes	4510-2	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 Seuil de déclaration : 100 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 200 tonnes</i>	quantités dispersées		3 tonnes	4511-2	NC
Brome. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil de déclaration : 2 tonnes	quantités dispersées		20 kg	4709	NC
Chlore. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: Seuil de déclaration: 100kg	12 kg en quantité dispersée 79 kg répartis sur bâtiments 41 et 52 B.		91 kg	4710-2	NC
Fluor. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil de déclaration : 100 kg	Quantités dispersées (kg)	5	5 kg	4713-2	NC

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 Seuil de déclaration : 6 tonnes	Quantités dispersées (kg)	600 + 1000	1600 kg	4718-2	NC
Méthanol. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil de déclaration : 50 t	Quantités dispersées (kg)	1500	1500 kg	4722	NC
Arsine (trihydruure d'arsenic). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil de déclaration : 10kg	bâtiment 41 (kg)	1,5	1,5 kg	4728	NC
Phosphine (trihydruure de phosphore). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil de déclaration : 10kg	Bâtiment 41 (kg)	3	3 kg	4729	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant 1. Pour les stockages en cuves enterrées équipées de double enveloppe avec système de détection fuite. Seuil de déclaration : 250 t	Divers stockages pour groupes électrogènes (tonnes). Fuel Oil Domestique et Gasoil Non Routier	33	33 tonnes	4734	NC
Trifluorure de bore (BF3). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil de déclaration : 100 kg	Bâtiment 41 (kg), et quantités dispersées	2,4	2,4 kg	4736-2	
Sulfure d'hydrogène (H2S) . La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil de déclaration : 500 kg	Quantités dispersées (kg)		11,4 kg	4737-2	NC
Pipéridine. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil de déclaration : 5 t	Quantités dispersées (kg)		20 kg	4738	NC

ARTICLE 3

L'article 3.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2014-0051-0040 du 20 février 2014 relatif aux conduits de rejets atmosphériques est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées
<u>41.01</u>	Aspiration des cuves et paillasses des vapeurs acido-basiques et solvant du traitement de surface de l'aile 41.01 du bâtiment 41
<u>41.02</u>	Aspiration des cuves et paillasses des vapeurs acido-basiques et solvant du traitement de surface de l'aile 41.02 du bâtiment 41
<u>41.07</u>	Rejet des pompes à vide en sortie des enceintes mettant en œuvre des gaz toxiques et inflammables (scrubbers et laveur avant rejet)
<u>52.01 - ABL</u>	Réseau acido basique (laveur avant rejet)

<u>52.01 - AB</u>	Réseau acido basique (sans laveur) extraction gaz room + SDPC
<u>52.02 - VP</u>	Rejet pompes à vide en sortie des enceintes mettant en œuvre des gaz toxiques et inflammables (extraction équipements salles blanches + boîtes de détente)
<u>52.03 - VS1</u>	Réseau solvants
<u>52.03 - VS2</u>	Réseau solvants
<u>52.03.VS3</u>	Réseau solvants
<u>52.04</u>	Rejet équipement Aixtron
<u>PFP AB</u>	Paillasse traitement de surface et caractérisation
<u>PFP S</u>	Paillasse mettant en œuvre des solvants
<u>PFP PaV</u>	Équipements de dépôt
<u>PFP MOVCD</u>	Équipements MOVCD
<u>PFP Th</u>	Fours TTH – non polluée en fonctionnement normal
<u>R.01</u>	Opération de trempage ou d'imprégnation en autoclave au niveau du bâtiment ARC Nucléart
<u>D2-A</u>	Extraction solvant induction et séchage machine MEGTEC + table d'enduction de la salle Anhydre 1
<u>D2-B</u>	Extraction solvant induction et séchage machine coatema
<u>D2-C</u>	Extraction solvant local nettoyage + sorbonnes laboratoire + magasin chimie
<u>35.03</u>	Cheminée du projet Pyrowatts

ARTICLE 4

L'article 3.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2014-0051-0040 du 20 février 2014 relatif aux conditions générales de rejet est modifié comme suit :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
41.01	30	1 (x 2 cheminées)	75000 (2 x 37500)	8
41.02	30	1 (x 2 cheminées)	46000 (2 x 23000)	8
41.07	30	0,5	7 000	8
52.01-ABL	24	1,2	90000	8
52.01-AB	19	0,8	50000	8
52.02-VP	21	0,4	10000	8
52.03-VS1	21	0,8	20000	8
52.03-VS2	21	0,8	20000	8
52.03-VS3	21	0,8	20000	8

S2.04	22,5	0,25	1000	5
PFP AB	35,86	1,5	71000	10
PFP S	35,86	1,45	50100	8
PFP PaV	35,86	0,71	8000	8
PFP MOCVD	35,86	0,56	5000	8
PFP Th	35,86	0,5	6000	8
R.01	10	0,5	9000	8
D2-A	14	0,3	3000	5
D2-B	14	0,3	2500	5
D2-C	14	0,7	12000	8
B5.03	10	0,1	300 Nm ³ /h à 11 % d'O ₂	8

ARTICLE 5

L'article 3.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2014-0051-0040 du 20 février 2014 relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques est modifié comme suit :

ARTICLE 6

L'article 3.2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2014-0051-0040 du 20 février 2014 relatif aux valeurs limites des flux de polluants rejetés dans l'atmosphère est modifié comme suit :

ARTICLE 7

L'article 4.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2014-0051-0040 du 20 février 2014 relatif à la localisation des points de rejets aqueux est modifié et complété.

Les rejets au niveau du point de rejet interne D6/D7 sont supprimés . Les prescriptions particulières qui étaient applicables à ce point de rejet sont supprimées.

Un nouveau point de rejet interne, récoltant les effluents du bâtiment PFP, est ajouté. Ses caractéristiques sont les suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	PFP
Coordonnées Lambert II étendu	A préciser
Nature des effluents	Effluents de traitement de surface (effluents fluorés et acido basiques)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	96
Débit maximum horaire(m ³ /h)	3 (1,5 m ³ /h traitement de surface et 1,5 m ³ /h eaux propres)
Exutoire du rejet	PUS ELYO puis réseau communal via ZP Minatec
Traitement avant rejet	effluents acido/basiques et fluorés traités au bâtiment 53 (neutralisation)
Conditions de raccordement	Convention avec l'exploitant du bâtiment 53
Autres dispositions	

ARTICLE 8

L'article 4.3.9.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2014-0051-0040 du 20 février 2014 relatif aux valeurs limites au niveau des rejets aqueux internes est complété comme suit :

« Référence du rejet interne à l'établissement : N° PFP

Débit en m ³ /j	Maxi journalier : 96 m ³ /j	
pH	6,5 à 9	
Température	< 30°C	
Paramètres	Concentration MOYENNE journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES	5	480
DCO	30	2880
F	1	96
Phosphore	10	960
Azote	50	4800
Al	0,05	4,8
Cu	0,05	4,8
Si	5	480
W	0,1	9,6
FeIII	0,4	38,4
Etain	0,01	0,96
Tantale	0,01	0,96
Titane	0,01	0,96

Arsenic	0,01	0,96
Zinc	0,02	1,92
Chrome	0,01	0,96
Nickel	0,01	0,96
Plomb	0,01	0,96
Germane	0,01	0,96
Bore	0,01	0,96

. »

ARTICLE 9

L'article 9.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2014-0051-0040 du 20 février 2014 relatif à l'autosurveillance des émissions atmosphériques est modifié comme suit :

«

Points de rejet	Paramètres	Fréquence
41.01 41.02 41.07 52.01-ABL 52.01-AB 52.02-VP 52.03-VS1 52.03-VS2 52.03-VS3 52.04 R01 PFP	liste des paramètres réglementés à l'article 3.2.4 du présent arrêté	1/an
D2-A, D2-B et D2-C	COVNM exprimé en Ctotal	1/trimestre pour D2A et D2B 1/an pour D2C
35.03	. poussières totales, COT, HCl, HF, SO2, NOx, NH3, CO, H2O, O2 . Cd, Ti, Hg,,Sb,As,Pb,Cr,Co,Cu,Mn,Ni,V dioxines et furannes	- 1 campagne de mesures représentatives du fonctionnement avec déchets au démarrage de l'installation suivie de 4 campagnes toutes les 100 heures de fonctionnement. - Remise d'un rapport faisant le bilan des résultats de l'ensemble des mesures et des propositions pour la poursuite de la surveillance au plus tard 1 mois après la fin de la dernière campagne

. »

ARTICLE 10

L'article 9.2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2014-0051-0040 du 20 février 2014 relatif à l'autosurveillance des eaux résiduaires des ateliers de traitement de surface est modifié comme suit :

«

Cet article concerne les rejets internes n° B41, n° B52 et n° PFP

Paramètres	Fréquence
pH	continu
débit	continu
DCO, DBO5, MES, phosphore, azote	1 mesure/mois sur échantillon représentatif de l'émission journalière + 1 mesure trimestrielle par organisme tiers
Autres paramètres réglementés au titre du présent arrêté (article 4.3.9.2)	1 mesure /semaine sur échantillon représentatif de l'émission journalière + 1 mesure trimestrielle par organisme tiers

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent sans délai une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat des rejets.

. »

ARTICLE 11

Les autres prescriptions générales et particulières anciennement applicables au bâtiment D6/D7 sont applicables aux nouvelles installations du bâtiment PFP.

ARTICLE 12

Les prescriptions des chapitres 8.3 (installation de combustion) et 8.8 (dépôt de fioul du bâtiment F) sont supprimés.

